

Lyon, le 13 octobre 2023

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-052883

Choisissez un élément.

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-Meysses  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2023 sur le thème « organisation et moyens de crise »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0423
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2023 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses sur le thème « organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 septembre avait pour objet de contrôler l'organisation en place sur le CNPE de Cruas-Meysses relative à la gestion des locaux de crise ainsi qu'au suivi des exercices de mise en situation. Les inspecteurs ont visité le bloc de sécurité (BDS), et différents points de regroupement du personnel répartis sur le site.

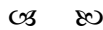
Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site apparaît perfectible sur plusieurs points. Les inspecteurs ont notamment constaté que le point de regroupement nommé « centrale ½ » n'était pas accessible en raison des travaux dans le bâtiment.

De plus, les inspecteurs ont relevé que le traitement de la demande de travaux (DT) concernant le défaut affectant le capteur de niveau du réservoir de gasoil des groupes électrogènes n'était pas satisfaisant. Enfin, la traçabilité des contrôles périodiques de vérification des casiers des protections individuels du BDS mérite d'être renforcée.

œ ∞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

Le plan d'urgence interne (PUI) de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses précise que le site dispose de 8 locaux de regroupement.

Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus au point de regroupement situé dans le bâtiment repéré « centrale ½ ». Les inspecteurs ont constaté que le point de regroupement n'était pas accessible en raison de travaux dans le bâtiment. Aucune information sur un report de ce point de regroupement n'a été communiquée aux agents qui interviennent sur le site.

A l'issue de l'inspection, vos représentants ont défini un nouveau point de regroupement en remplacement de celui situé dans le bâtiment « centrale ½ ». Vos représentants ont également communiqué ce changement à l'ensemble des agents.

**Demande II.1 : Analyser les dysfonctionnements qui ont conduit à l'absence de définition d'un nouveau point de regroupement, en remplacement de celui situé dans le bâtiment en travaux et modifier votre organisation en conséquence dans les meilleurs délais.**

### Demandes de travaux associés aux matériels du BDS

L'article 2.6.3 de l'arrêté INB [2] prévoit que « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, la liste des demandes de travaux (DT) relatifs aux matériels situés au BDS. Les inspecteurs ont relevé que des DT relatives à des défauts sur le niveau du réservoir de gasoil alimentant les groupes électrogènes du BDS avaient été ouvertes en février 2022. Le jour de l'inspection, vos représentants ont précisé que ces défauts affectaient toujours le réservoir de gasoil. Les inspecteurs considèrent que cette situation n'est pas satisfaisante et que les DT associées aux matériels du BDS doivent être traitées dans les délais adaptés.

**Demande II.2 : Mener les actions correctives permettant de traiter les DT susmentionnées dans les meilleurs délais.**

**Demande II.3 : Mener une analyse permettant d'identifier les lacunes organisationnelles qui ont conduit aux dépassements de délais de traitement des DT. Vous me présenterez les actions mises en œuvre pour améliorer le traitement des DT.**

### Exigences relatives à l'autonomie des groupes électrogènes du BDS

La prescription n°68 du PUI précise que : « *les Matériels Locaux de Crise (MLC) doivent être disponibles. Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du site, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement. Ils sont entreposés dans des locaux ou sur des zones adaptés et accessibles, résistant aux situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue. »*

Les inspecteurs ont examiné par sondage les comptes rendus des essais périodiques réalisés sur les groupes de secours à moteur diesel du BDS.

Les inspecteurs ont relevé dans les gammes d'essais périodiques du 1<sup>er</sup> et du 5 septembre 2023, que le niveau de carburant était inférieur aux exigences définies de 9000 litres requis lors des vérifications préalables ou des remises en état après réalisation des essais.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté lors de la visite de terrain que l'indicateur de niveau de réservoir était de 7500 litres.

**Demande II.4 : Clarifier en lien avec vos services centraux le critère des 9000 litres, et mettre en place des dispositions pour respecter ce critère.**

## Visite du BDS

Lors de la visite du BDS, les inspecteurs ont relevé que :

- les caillebotis des douches de décontamination sont cassés, depuis le mois de mars 2023 ;
- une unité centrale d'ordinateur est posée sur le coffret électrique repéré 0DTV102CR ;
- le local du PC C (Poste Commandement Communication) est non identifié.

Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondage, l'inventaire des postes suivants : PC M (Poste Commandement Moyens), PC C, PC D (Poste de Commandement Direction) et ont testé le bon fonctionnement des moyens de télécommunication.

De plus, lors du contrôle des casiers des équipements individuels du BDS, il a été constaté que les numéros de scellés d'au moins cinq casiers ne correspondaient pas au numéro reporté dans les fiches inventaires de ces mêmes casiers. Bien que les inspecteurs n'aient pas constaté d'écart sur la complétude des casiers contrôlés, la traçabilité devra être renforcée.

A l'issue de ces constats, vos représentants ont immédiatement corrigé les écarts en recontrôlant les cinq casiers et remettant de nouveaux scellés.

**Demande II.6 : Corriger les écarts susmentionnés relatifs à la visite du BDS et engager les actions de renforcement du processus de contrôle des casiers pour éviter leur renouvellement.**

## Prise en compte des axes d'amélioration des exercices

L'article 7.6 -II de l'arrêté INB[2] prévoit que « *les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le plan d'urgence interne est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés.* »

En analysant les comptes rendus des exercices de crise de 2022, les inspecteurs ont constaté que les axes d'amélioration identifiés par les acteurs des exercices ne sont pas toujours pris en compte, ni justifiés. Les inspecteurs considèrent que l'absence de prise en compte de ces axes d'amélioration est un frein potentiel à l'amélioration globale du site en matière d'organisation de crise.

D'autre part, les inspecteurs ont consulté les constats suivants issus du retour d'expérience des exercices :

- le constat référencé C0000377208 portant sur les difficultés d'accès de certains équipiers au BDS lors de l'exercice du 25 mars 2022,

- le constat référencé C0000377206 portant sur la complétude de la liste du matériel de la valise TMR lors de l'exercice du 25 mars 2022.

Les inspecteurs ont souhaité vérifier les actions correctives mises en œuvre pour le traitement de ces constats. Ils ont constaté que les constats avaient été clôturés sans que vos représentants ne puissent apporter de précision sur les actions correctives mises en œuvre.

**Demande II.7 : Mettre en œuvre une organisation permettant de renforcer la prise en compte complète du retour d'expérience des exercices de crise.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Conventions avec les acteurs externes

Les inspecteurs ont consulté la convention passée avec les centres hospitaliers situés autour du site. Ils ont constaté qu'elle portait sur la prise en charge de personnes blessées sur le CNPE et des personnes potentiellement contaminées à l'hôpital. Cette convention prévoit également l'exigence de réalisation d'un exercice tous les trois ans avec un centre hospitalier, ce qui est satisfaisant. Toutefois, cette convention qui a bien été signée par tous les acteurs et transmise à l'ASN en 2023, n'est pas datée.

**Observation III.1 : Faire apposer la date de signature de la convention en bonne et due forme sur la convention signée.**

#### Gammes d'essais périodiques

Observation III.2 : A l'issue de l'inspection, vos représentants ont transmis les gammes d'essais périodiques relatives aux contrôles des pièges à iode et des filtres de très haute efficacité du BDS mises à jour afin de préciser ou corriger les critères attendus dans chaque gamme.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5

du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef du pole REP déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**